Ontario

Santé et sécurité en milieu de travail : guide à l'intention des comités mixtes et des délégués

Santé et sécurité en milieu de travail : guide à l'intention des comités mixtes et des délégués

103-00616/

On peut se procurer des exemplaires du présent guide ainsi que d'autres guides et les lois et règlements concernant la santé et la sécurité au travail et les pratiques d'emploi en se rendant aux bureaux locaux du ministère du Travail dont la liste figure à la fin du guide. Paiement exigé à l'avance. Chèques et mandats établis à l'ordre du ministre des Finances. Cartes American Express, MasterCard et Visa ou cartes de débit acceptées. On peut également se procurer le guide et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario aux adresses suivantes :

Ministère du Travail, service des publications, 655, rue Bay, 14e étage, Toronto, M7A 1T7. Téléphone : 416 326-7731 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8013. Chèques et mandats établis à l'ordre du ministre des Finances. Paiement exigé à l'avance. Cartes American Express, MasterCard et Visa ou cartes de débit acceptées.

Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (achats en personne). Pour les personnes de l'extérieur de Toronto, écrire à Publications Ontario, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto, M7A 1N8. Téléphone : 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938. Les personnes malentendantes peuvent composer le 416 965-5130 ou, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Chèques et mandats établis à l'ordre du ministre des Finances. Paiement exigé à l'avance. Cartes MasterCard et Visa ou cartes de débit acceptées.

Pour commander par POD, Publications Ontario en direct, consulter les sites Web suivants :

http://pubont.stores.gov.on.ca/pool/french

ou

http://pubont.stores.gov.on.ca./pool/english

ISBN 0-7794-3046-8 Révisé 06/02

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002

Table des matières

Avant-propos iii

Introduction iv

Les comités mixtes sur la santé et la sécurité et les délégués 1

Comités 1

Membres 4

Réunions 6

Délégués à la santé et à la sécurité 7

Rôles et responsabilités 9

Comités 9

Délégués à la santé et à la sécurité 10

Employeurs 11

Inspecteurs du ministère du Travail 12

Lignes directrices 13

Membres des comités et délégués à la santé et à la sécurité 13

Annexes :

Annexe A

Articles 8, 9, 10 et 11 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* 18

Annexe B

Règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* 32

Annexe C

Bureaux régionaux du ministère du Travail 35

Avant-propos

Le présent guide a été rédigé afin d'aider les employeurs, les travailleurs, les constructeurs et toute autre personne qui pourrait avoir des responsabilités à l'égard d'un comité mixte sur la santé et la sécurité ou d'un délégué à la santé et à la sécurité en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. *Le guide ne constitue pas un exposé du droit applicable ni une explication des exigences de la Loi. Les personnes qui ont des obligations juridiques peuvent être d'accord avec le guide ou ne pas l'être et ne sont pas légalement tenues de se conformer au guide. Il revient à ces personnes de décider ce qui est nécessaire pour se conformer à la Loi.*

Toute personne ayant besoin d'aide afin de déterminer ce que constitue la conformité devrait consulter un conseiller juridique. Les inspecteurs du ministère vérifient l'état des lieux de travail en fonction des dispositions pertinentes de la Loi, mais n'appliquent pas le présent guide, bien qu'ils puissent s'y référer afin de déterminer s'il y a conformité à la Loi.

Introduction

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* se fonde sur le principe selon lequel la collaboration entre les travailleurs et les employeurs est essentielle si l'on veut que le lieu de travail soit sain et sécuritaire.

Les comités mixtes sur la santé et la sécurité et les délégués à la santé et à la sécurité constituent deux éléments importants pour atteindre cet objectif.

Le présent guide décrit le travail exécuté par ces comités et ces délégués et explique leurs rôles et leurs responsabilités dans le lieu de travail.

Les comités mixtes sur la santé et la sécurité et les délégués

Comités

Qu'est-ce qu'un comité mixte sur la santé et la sécurité?

Un comité mixte sur la santé et la sécurité se compose de délégués des travailleurs et de l'employeur. Ensemble, ils s'engagent à améliorer les conditions de santé et de sécurité dans le lieu de travail.

Les comités relèvent les problèmes possibles de santé et de sécurité et les portent à l'attention de l'employeur. Les membres des comités doivent également être au courant des réalisations au plan de la santé et de la sécurité dans le lieu de travail.

Pourquoi des comités mixtes sur la santé et la sécurité?

Les comités assurent une plus grande protection contre les accidents de travail et les maladies professionnelles. Ils sont essentiels parce qu'ils réduisent la souffrance humaine et les décès causés par le travail. Les comités font souvent participer des gens de tous les paliers d'une entreprise. Cette collaboration assure que tous les efforts possibles sont déployés pour éviter les risques posés à la santé et la sécurité des travailleurs.

Quel est le rôle des comités mixtes sur la santé et la sécurité?

Ces comités sont des organismes consultatifs chargés de sensibiliser l'entreprise aux problèmes de sécurité, de relever les risques présents dans le lieu de travail et de prendre des mesures pour éliminer les risques en question. Pour atteindre leurs objectifs, les comités se réunissent et procèdent à des inspections régulières du lieu de travail.

Quels lieux de travail doivent avoir un comité mixte sur la santé et la sécurité?

Voici les lieux de travail qui doivent avoir un comité mixte :

- tout lieu de travail qui emploie régulièrement 20 travailleurs* ou plus (alinéa 9 (2) a));
- les chantiers de construction comptant régulièrement 20 travailleurs* ou plus et dont les activités doivent durer trois mois ou plus (alinéas 9 (2) a) et (1) a));
- tout lieu de travail (autre qu'un chantier de construction) auquel s'applique un règlement concernant une substance désignée, même si ce lieu de travail compte régulièrement moins de 20 travailleurs (alinéa 9 (2) c));
- tout lieu de travail auquel un ordre a été donné, en vertu de l'article 20 de la loi, même si moins de 20 employés y travaillent régulièrement (alinéa 9 (2) b)); et
- un lieu de travail ayant reçu l'ordre du ministre du Travail de créer un tel comité (paragraphe 9 (3)).

On permet parfois la mise en place d'une autre structure, si elle offre des avantages comparables pour la santé et la sécurité des travailleurs (paragraphe 9 (4)). Le ministre du Travail peut aussi, dans certaines circonstances, permettre la création d'un seul comité pour plus d'un lieu de travail (paragraphes 9 (3.1) et 9 (5)). Pour de plus amples renseignements sur cette option, communiquer avec un bureau local du ministère du Travail.

---

* *Le terme « travailleur » ne s'applique pas aux participants à un programme communautaire (travail obligatoire) en vertu de la* Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail *ni aux bénévoles.*

Combien de membres un comité mixte sur la santé et la sécurité doit-il compter?

Dans les lieux de travail comptant moins de 50 travailleurs, la loi exige que le comité ait au moins deux membres au minimum (alinéa 9 (6) a)). Dans les lieux de travail comptant 50 travailleurs ou plus, le comité doit avoir au moins quatre membres (alinéa 9 (6) b)). Au moins la moitié des membres d'un comité doit représenter les travailleurs (paragraphe 9 (7)) et le reste doit représenter l'employeur (paragraphe 9 (9)). Les règlements pris en application de la loi peuvent exiger des comités plus nombreux dans des lieux de travail comptant un plus grand nombre d'employés (alinéa 70 (2) 10)).

Lorsque c'est possible, les comités doivent s'occuper des problèmes de santé et de sécurité dans tout le lieu de travail. Par exemple, si un lieu de travail comporte une usine, un bureau, un laboratoire et un entrepôt, chacun de ces secteurs doit être représenté au sein du comité.

Qu'advient-il des lieux de travail comptant moins de 20 travailleurs?

En général, les lieux de travail comptant plus de cinq mais moins de 20 travailleurs ne sont pas obligés de créer de comité mixte sur la santé et la sécurité.

Les travailleurs doivent, par contre, choisir parmi eux une personne **déléguée à la santé et à la sécurité** (paragraphe 8 (1)).

Les lieux de travail comptant cinq travailleurs ou moins ne sont pas soumis aux exigences de la loi (article 9), lesquelles réglementent les comités mixtes sur la santé et la sécurité, ni à l'exigence touchant les délégués à la santé et à la sécurité (paragraphe 8 (1)).

Qu'advient-il si la création ou la fonction d'un comité mixte sur la santé et la sécurité entraîne un conflit?

Le ministère du Travail doit être informé de tout conflit concernant la création, la fonction ou la composition d'un comité. À la suite d'une enquête, le ministère peut ordonner à un employeur d'établir un comité (paragraphes 9 (3), (5) et (39)).

Qu'est-ce qu'un comité des corps de métier et quand un tel comité est-il requis?

Les chantiers de construction dont les activités doivent durer trois mois ou plus et qui comptent 50 travailleurs ou plus doivent créer un comité des corps de métier en plus du comité mixte sur la santé et la sécurité (paragraphe 10 (1)).

Les membres du comité des corps de métier doivent représenter les travailleurs de chacun des corps de métiers présents dans le lieu de travail (paragraphe 10 (2)). Ces membres doivent être choisis par les travailleurs des corps de métier qu'ils représentent ou, si un syndicat représente les travailleurs, par le syndicat (paragraphe 10 (3)).

La principale responsabilité du comité consiste à informer le comité mixte sur la santé et la sécurité de tout ce qui préoccupe les travailleurs de métier sur le plan de la santé et la sécurité (paragraphe 10 (4)).

Membres

Comment les membres d'un comité sont-ils choisis?

Au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis par des travailleurs parmi les travailleurs du lieu de travail qui ne sont pas des cadres. Dans les endroits où les travailleurs sont syndiqués, les membres représentant les travailleurs doivent être choisis par le ou les syndicats (paragraphes 9 (7) et (8)).

L'employeur choisit également des membres qui le représentent (paragraphe 9 (9)). On recommande à l'employeur de les choisir en tenant compte de leurs connaissances des activités opérationnelles ainsi que de leurs tâches et responsabilités.

Les membres d'office ne sont pas recommandés. Par contre, si le comité est aux prises avec un problème particulier, il peut inviter des spécialistes à participer à des réunions à titre de conseillers ou d'observateurs.

Les membres des comités ont-ils besoin d'une formation spéciale ou doivent-ils être agréés?

Pour certains comités, au moins deux membres — un représentant de l'employeur et un représentant des travailleurs — doivent être choisis pour recevoir une formation spéciale (paragraphe 9 (12)). La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) a parmi les fonctions qui lui sont attribuées aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* celle d'établir les normes de formation et de délivrer une attestation aux membres qui ont terminé les programmes de formation spéciale (paragraphe 16 (1)). **Les membres agréés du comité sur la santé et la sécurité** jouent un rôle clé au sein du comité et ont des responsabilités et des pouvoirs particuliers. Les lieux de travail qui emploient moins de 20 travailleurs et les projets qui emploient régulièrement moins de 50 travailleurs ne sont pas tenus d'avoir des membres agréés (Règl. de l'Ontario 385/96, tel que modifié par le Règl. de l'Ontario 131/98).

D'autres programmes de formation spéciale sont offerts par des organismes de travail et des organismes autonomes. Bien qu'une bonne formation soit avantageuse pour tous les membres, elle n'est pas exigée par la loi.

Quelle est la durée du mandat des membres des comités?

Les membres des comités devraient avoir un mandat d'au moins un an. Lorsqu'au sein d'un comité l'on trouve plus d'un représentant des travailleurs et un représentant de l'employeur, les mandats devraient être étalés de manière à assurer la continuité des travaux du comité. Les sièges vacants devraient être comblés aussitôt que possible.

Les membres des comités sont-ils rémunérés?

Les membres ont le droit de prendre le temps de participer aux réunions des comités, aux inspections et aux enquêtes et aussi de prendre le temps d'accompagner les inspecteurs du ministère qui enquêtent sur un accident, un danger possible ou un refus de travailler

(paragraphes 9 (34) et 54 (5)). Les membres seront rémunérés à leur taux de salaire normal ou, s'il y a lieu, à leur taux de salaire majoré, (c'est-à-dire lorsqu'ils effectuent des heures supplémentaires) (paragraphe 9 (35)).

Les membres des comités ont-ils droit à une rémunération pour le temps consacré à la préparation des activités?

Chaque membre a droit à une heure de préparation payée avant chaque réunion de comité. S'il est évident qu'une heure ne suffit pas, le comité peut décider d'augmenter le temps de préparation payé (alinéa 9 (34) a)).

Réunions

À quelle fréquence les membres des comités mixtes sur la santé et la sécurité doivent-ils se réunir?

Les membres des comités doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois dans le lieu de travail. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de tenir des réunions plus fréquemment, surtout dans les entreprises qui utilisent des méthodes ou des produits dangereux (paragraphe 9 (33)).

Qui préside les réunions?

Deux membres doivent assurer conjointement la présidence des réunions de comité. Un des coprésidents est choisi par les membres représentant les travailleurs; l'autre est choisi par les membres représentant l'employeur (paragraphe 9 (11)). Il est recommandé d'alterner la présidence de chaque réunion entre les deux coprésidents. Le comité peut-aussi trouver d'autres méthodes qui lui conviennent davantage.

Comment l'ordre du jour est-il préparé?

L'ordre du jour devrait être préparé par les coprésidents et distribué une semaine avant la date de la réunion. Les membres qui désirent faire ajouter des questions à l'ordre du jour doivent en aviser les présidents à l'avance.

Comment les membres des comités sont-ils informés des futures réunions?

Les dates de réunion doivent être fixées d'après un calendrier préétabli ou à la fin de chaque réunion de comité. Ces dates sont inscrites dans le procès-verbal de la réunion. Un exemplaire du procès-verbal est ensuite distribué aux membres quelques jours après la tenue de la réunion. Les dates des réunions à venir doivent également être inscrites au début de chaque ordre du jour.

Le quorum est-il nécessaire pour tenir une réunion?

Les travailleurs et l'employeur doivent être représentés à chaque réunion. Par ailleurs, le comité doit établir ses propres règles sur la question du quorum.

Faut-il dresser le procès-verbal des réunions? Que doit-il contenir?

Les comités doivent dresser le procès-verbal de chaque réunion et le mettre à la disposition d'un inspecteur du ministère du Travail aux fins d'examen (paragraphe 9 (22)). Le procès-verbal doit comporter des détails sur toutes les questions discutées, ainsi qu'une description complète des problèmes et de leurs solutions, ou sur toute mesure jugée nécessaire. Le procès-verbal doit identifier les membres par leur titre et non par leur nom. (On ne doit utiliser les noms des membres que pour vérifier les absences.)

Le procès-verbal doit être signé par les coprésidents et affiché dans le lieu de travail dans la semaine qui suit la réunion.

Délégués à la santé et à la sécurité

Qu'est-ce qu'un délégué à la santé et à la sécurité?

Les lieux de travail comptant plus de cinq mais moins de 20 travailleurs doivent nommer un délégué à la santé et à la sécurité (paragraphe 8 (1)). À l'instar des membres d'un comité mixte sur la santé et la sécurité, le

rôle du délégué est d'améliorer les conditions de santé et de sécurité en milieu de travail.

Le délégué à la santé et à la sécurité est choisi par les employés du lieu de travail ou, si les travailleurs sont syndiqués, par le syndicat (paragraphe 8 (5)). Le délégué n'est pas tenu d'avoir une formation spéciale ou d'être agréé et, comme les membres des comités, il a le droit à une rémunération pour le temps qu'il consacre aux inspections et aux enquêtes (paragraphe 8 (15)).

Rôles et responsabilités

Comités

Quelles sont les principales fonctions des comités?

Les comités sont investis de quatre grandes fonctions : relever les dangers possibles, les évaluer, recommander des mesures correctives et assurer le suivi des recommandations mises en oeuvre. Pour s'acquitter de ces objectifs, les comités doivent tenir des réunions (paragraphe 9 (33)) et procéder à l'inspection régulière du lieu de travail (paragraphes 9 (26), (27) et (28)).

Dans certains cas, les comités doivent également participer à l'établissement des rapports d'évaluation et des rapports de programmes de contrôle exigés par les règlements concernant les substances désignées.

D'une manière générale, tous les membres des comités doivent être prêts à écouter les préoccupations, les plaintes et les recommandations des travailleurs; à discuter des problèmes et à proposer des solutions; et à donner leur avis sur les programmes de santé et de sécurité existants ou proposés.

À quelle fréquence les inspections du lieu de travail doivent-elles être effectuées?

Les inspections régulières aident à relever les risques et à prévenir les accidents. Le lieu de travail doit être inspecté au moins une fois par mois, à moins que le ministère du Travail ne prescrive un calendrier différent (paragraphe 9 (26)). Dans les lieux de travail trop vastes, ou si certaines de ses parties sont fermées sur une base saisonnière, le comité doit établir un calendrier mensuel des inspections qui fait en sorte que le

lieu de travail est entièrement inspecté au moins une fois l'an (paragraphe 9 (27)).

Qui fait l'inspection du lieu de travail?

Les membres des comités représentant les travailleurs doivent choisir une personne de leur groupe qui sera chargée d'inspecter le lieu de travail (paragraphe 9 (23)). Si cela est possible, cette personne est un membre agréé (paragraphe 9 (24)). Lorsque le comité est établi par un arrêté du ministre du Travail en vertu du paragraphe 9 (3.1), les membres du comité peuvent désigner un travailleur qui ne fait pas partie du comité pour faire l'inspection. Lorsqu'un danger réel ou possible est relevé, le membre doit le signaler au comité (paragraphe 9 (30)).

Les membres agréés ont-ils des responsabilités supplémentaires?

Parce que les membres agréés reçoivent une formation spéciale en matière de santé et de sécurité au travail, ils sont investis de responsabilités supplémentaires. Par exemple, les représentants agréés de l'employeur et des travailleurs peuvent, dans certaines circonstances, ordonner à l'employeur d'interrompre un travail qui présente des dangers pour les travailleurs (paragraphe 45 (4)).

Délégués à la santé et à la sécurité

Les délégués à la santé et à la sécurité ont-il des responsabilités différentes de celles des membres des comités?

En général, les délégués à la santé et à la sécurité ont les mêmes responsabilités et pouvoirs que les membres des comités. Ils doivent notamment :

- relever les dangers présents dans le lieu de travail (paragraphe 8 (10));
- inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois (paragraphe 8 (6));

- donner des conseils sur les essais réalisés dans le lieu de travail (paragraphe 8 (11));

- faire des recommandations à l'employeur (paragraphe 8 (10)); et

- enquêter sur les refus de travailler (paragraphe 43 (4)) et les accidents graves (paragraphe 8 (14)).

Employeurs

Quelles sont les responsabilités des employeurs envers les comités mixtes sur la santé et la sécurité?

Les employeurs doivent fournir un local aux comités (alinéa 25 (2) e)) et nommer un ou des membres chargés de les représenter au sein des comités (paragraphe 9 (9)).

Les employeurs doivent également informer les comités de tout accident de travail ayant causé des blessures, la mort ou une maladie professionnelle (article 52)) et remettre aux comités les résultats de tous les rapports sur la santé et la sécurité au travail (alinéa 25 (2) l)).

Les employeurs doivent-ils donner suite aux recommandations des comités?

Les employeurs doivent donner une réponse écrite aux recommandations du comité dans les 21 jours qui suivent la présentation de ces recommandations (paragraphe 9 (20)). S'ils acceptent les recommandations, les employeurs doivent informer les comités des délais de mise en oeuvre des mesures qui seront prises (paragraphe 9 (21)). S'ils refusent les recommandations, les employeurs doivent justifier leur décision par écrit (paragraphe 9 (21)).

Inspecteurs du ministère du Travail

Quel est le rôle des inspecteurs du ministère du Travail?

Les inspecteurs du ministère du Travail assurent la mise en application de la loi. Ils inspectent le lieu de travail et enquêtent sur les situations dangereuses, les accidents et les refus de travailler. Ils peuvent émettre des ordonnances dans les cas d'infraction à la loi. Ils peuvent également donner des conseils et jouer le rôle de médiateurs dans les conflits de travail.

Quelles relations les membres des comités et les délégués à la santé et à la sécurité entretiendront-ils avec les inspecteurs?

Il faut offrir à un membre du comité ou au délégué à la santé et à la sécurité la possibilité d'accompagner les inspecteurs lors de toutes inspections et enquêtes (paragraphe 54 (3)). Lorsque les inspecteurs émettent une ordonnance, une copie de ce document doit être remise aux comités ou aux délégués (paragraphe 57 (10)). Les inspecteurs doivent normalement examiner les procès-verbaux des réunions des comités (paragraphe 9 (22)). Ils peuvent assister aux réunions des comités lorsqu'ils sont invités par les membres.

Lignes directrices

Membres des comités et délégués à la santé et à la sécurité

Comment les comités ou les délégués à la santé et à la sécurité traitent-ils les plaintes des travailleurs?

Les travailleurs sont tenus de signaler à l'employeur ou au superviseur (alinéas 28 (1) c) et d)) tout danger ou toute infraction à la loi. Si le problème n'est pas résolu, ils doivent alors en informer un membre du comité ou un délégué.

Lorsque de tels problèmes sont renvoyés devant un membre de comité, celui-ci doit :

- demander à un superviseur, un responsable de la sécurité de l'usine ou une personne assumant des responsabilités désignées d'aider à résoudre le problème;

- le signaler à la prochaine réunion du comité et le faire inscrire dans le procès-verbal de la réunion; et

- aviser le travailleur qui a signalé le problème qu'une décision a été prise ou qu'une recommandation a été faite par le comité.

Si la plainte d'un travailleur ne peut pas être réglée, l'un ou l'autre des coprésidents du comité doit en aviser l'employeur. Si ce dernier ne peut résoudre le problème, l'employeur ou le travailleur peut communiquer avec un inspecteur du ministère du Travail, qui examinera la situation et rendra une décision.

Lorsque de tels problèmes sont renvoyés devant un délégué, celui-ci doit :

- demander à un superviseur, un responsable de la sécurité de l'usine ou une personne assumant des responsabilités désignées d'aider à résoudre le problème; et

- aviser le travailleur qui a signalé le problème qu'une décision a été prise ou qu'une recommandation a été faite par le comité.

Si la plainte d'un travailleur ne peut pas être réglée, l'un ou l'autre des coprésidents du comité doit en aviser l'employeur. Si ce dernier ne peut résoudre le problème, l'employeur ou le travailleur doit communiquer avec un inspecteur du ministère du Travail, qui examinera la situation et rendra une décision.

Que doit faire le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité dans le cas d'un refus de travailler?

Le délégué ou un membre du comité qui représente les travailleurs doit être présent durant l'enquête sur un refus de travailler (paragraphe 43 (4)). L'enquête est menée le plus souvent par le superviseur du travailleur.

Si le problème n'est pas résolu, l'employeur, le travailleur, ou un membre du comité ou un délégué, doit en aviser un inspecteur du ministère du Travail (paragraphe 43 (6)). Le membre du comité représentant les travailleurs, l'employeur ou le membre du comité qui le représente et le travailleur doivent être consultés par l'inspecteur qui mène l'enquête (paragraphe 43 (7)).

Que doit faire le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité dans le cas d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'un décès?

Les membres du comité qui représentent les travailleurs doivent désigner une ou plusieurs personnes parmi eux pour enquêter sur toute maladie professionnelle ou tout accident ayant causé le décès d'une personne ou de graves blessures (paragraphe 9 (31)). Le délégué

(paragraphe 8 (14)) ou les membres du comité (paragraphe 9 (31)) ont le droit d'inspecter le lieu de l'accident ainsi que tout appareil, dispositif ou objet pertinent.

Tous les résultats de l'enquête doivent être signalés au comité et au ministère du Travail (paragraphes 8 (14) et 9 (31)). Le comité (alinéa 9 (18) b)) ou le délégué (paragraphe 8 (10)) ont le pouvoir d'évaluer la situation et de recommander les mesures à prendre pour éviter qu'un accident semblable ne survienne à l'avenir.

Quel genre de renseignements les comités ou les délégués à la santé et à la sécurité doivent-ils normalement obtenir?

Le comité (alinéa 9 (18) d)) ou le délégué (alinéa 8 (11) c)) doivent normalement obtenir des renseignements sur les matières, les procédés ou l'équipement dangereux. En outre, les employeurs doivent leur transmettre tous les renseignements possibles sur les pratiques en matière de santé et de sécurité et sur les normes en vigueur dans l'industrie (sous-alinéa 9 (18) d) ii) et alinéas 9 (18) e) et 25 (2) l)).

Les employeurs doivent signaler aux comités ou aux délégués les blessures causées par un accident, une explosion ou un incendie dans le lieu de travail et les cas de maladie professionnelle dont ils ont connaissance (article 52).

Le règlement concernant les substances désignées stipule que les employeurs doivent fournir à chaque membre des comités ou aux délégués une copie des rapports du programme d'évaluation et de contrôle. Ils doivent aussi communiquer aux comités ou aux délégués les résultats des tests sur les concentrations aérogènes de substances dangereuses et l'exposition des travailleurs à ces substances.

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à la demande des comités ou des délégués, doit faire parvenir un sommaire annuel des statistiques sur le nombre d'accidents mortels, de cas entraînant la perte de jours de travail, le nombre de jours de travail perdus, le nombre d'accidents qui n'ont pas été mortels, qui n'ont pas entraîné la perte de jours de travail mais qui

ont exigé la prestation de soins médicaux et l'incidence des maladies professionnelles (article 12).

Quel genre d'aide les comités ou les délégués à la santé et à la sécurité doivent-ils normalement recevoir des employeurs?*

Les employeurs sont tenus par la loi d'aider les comité et les délégués à s'acquitter de leurs fonctions (alinéa 25 (2) e)). Celles-ci consistent notamment :

- à fournir des renseignements sur les risques réels ou possibles liés à des matériaux, des méthodes, des substances ou de l'équipement, lorsque les comités (sous-alinéa 9 (18) d) i)) ou les délégués (sous-alinéa 8 (11) c) i)) le leur demandent;

- à aviser, sur demande, les comités (alinéa 9 (10) d)) ou les délégués (alinéa 8 (11) c)) des modifications apportées aux méthodes de travail, de la mise en place de nouvelles machines, de l'adoption de nouveaux procédés, de l'utilisation de nouveaux produits chimiques et d'autres matières, ainsi que de la disponibilité de tout nouveau matériel de sécurité;

- à fournir aux comités ou aux délégués un exemplaire de toute ordonnance ou de tout rapport qu'un inspecteur du ministère du Travail remet à l'employeur (paragraphe 57 (10));

- à donner aux membres des comités représentant les travailleurs ou aux délégués l'occasion d'accompagner les inspecteurs du ministère du Travail lors d'inspections relative à l'état du lieu de travail (paragraphe 54 (3));

- à permettre aux membres des comités représentant les travailleurs (paragraphe 9 (26)) ou aux délégués (paragraphe 8 (6)) d'inspecter l'état du lieu de travail au moins une fois par mois et à fournir (paragraphes 8 (9) et 9 (29)) l'aide et les renseignements requis; et

---

* *Lorsque le superviseur représente l'employeur, il assume les responsabilités légales de l'employeur.*

- à fournir les renseignements requis en vertu des règlements sur les substances désignées qui s'appliquent au lieu de travail.

Les employeurs commettent une infraction lorsque, sciemment, ils gênent les comités ou les délégués dans les activités qu'ils mènent en vertu de la loi, interviennent dans ces activités ou leur transmettent de faux renseignements.

Quel genre d'aide les comités ou les délégués à la santé et à la sécurité devraient-ils normalement recevoir des travailleurs?

Les travailleurs doivent fournir les renseignements et l'aide dont les membres des comités ou les délégués ont besoin lorsqu'ils procèdent à une inspection ou à une enquête. Les travailleurs ne doivent pas s'immiscer dans les travaux des comités ou des délégués, ni leur fournir sciemment de faux renseignements.

Quelles sont les responsabilités des comités sur la santé et la sécurité ou des délégués quant à la confidentialité de l'information?

Les membres des comités et les délégués doivent observer les règles en matière de confidentialité, sauf dans le cas où ils sont tenus par la loi ou un règlement à divulguer des renseignements (paragraphe 63 (1)).

Les membres des comités ou les délégués ne doivent divulguer aucun renseignement sur les procédés de fabrication secrets ni aucune information commerciale; tout renseignement sur tout test ou toute enquête effectués en milieu de travail, en vertu de la loi et des règlements; ou le nom de toute personne qui communique ces renseignements. Les renseignements tirés des résultats d'examens ou de tests médicaux peuvent être divulgués seulement si aucune personne visée n'est identifiée (alinéa 63 (1) f)).

Annexe A

Articles 8, 9, 10 et 11 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

8. (1) Sur un chantier ou dans un autre lieu de travail pour lesquels l'article 9 ne prévoit pas de comité mais où le nombre de travailleurs est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur fait choisir par les travailleurs au moins un délégué à la santé et à la sécurité parmi les travailleurs du lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction.

(2) Si, pour un lieu de travail, le paragraphe (1) ne prévoit pas de délégué à la santé et à la sécurité et que l'article 9 ne prévoit pas de comité, le ministre peut, par arrêté, enjoindre au constructeur ou à l'employeur de faire choisir par les travailleurs un ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité parmi les travailleurs du lieu de travail ou d'une partie de celui-ci qui n'exercent pas de fonctions de direction. L'arrêté peut préciser les qualités que ces délégués doivent posséder.

(3) Le ministre peut donner les directives qu'il juge opportunes relativement à l'exercice des fonctions de délégué à la santé et à la sécurité.

(4) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (2), le ministre tient compte des facteurs précisés au paragraphe 9 (5).

(5) Les travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction choisissent un délégué à la santé et à la sécurité qui les représente dans l'ensemble ou une ou plusieurs parties du lieu de travail. Si les travailleurs sont représentés par un ou plusieurs syndicats, le délégué est choisi par le ou les syndicats.

(6) Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le délégué à la santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par mois, les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail.

(7) S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le délégué à la santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail.

(8) L'inspection prévue au paragraphe (7) est entreprise conformément au calendrier dont ont convenu le constructeur ou l'employeur et le délégué à la santé et à la sécurité.

(9) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au délégué à la santé et à la sécurité les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail.

(10) Le délégué à la santé et à la sécurité peut déterminer les conditions susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs. Il peut faire des recommandations à ce sujet à l'employeur, aux travailleurs et aux syndicats qui représentent les travailleurs ou leur remettre un rapport sur ses conclusions.

(11) Le délégué à la santé et à la sécurité peut :

a) aux fins de la santé et de la sécurité au travail, obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;

b) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa a) qui sont réalisés dans le lieu de travail ou près de celui-ci et assister au début de ces essais, si le délégué croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus;

c) obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur :

(i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel,

(ii) l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, dont le constructeur ou l'employeur a connaissance.

(12) Le constructeur ou l'employeur qui reçoit les recommandations écrites du délégué à la santé et à la sécurité lui répond par écrit dans les vingt et un jours qui suivent.

(13) Dans la réponse visée au paragraphe (12), le constructeur ou l'employeur fixe un délai de mise en oeuvre des recommandations qu'il accepte et justifie son refus dans le cas des recommandations qu'il n'accepte pas.

(14) Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit au lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité peut, sous réserve du paragraphe 51 (2), inspecter l'endroit où l'accident s'est produit et examiner une machine, un appareil ou un objet qui s'y trouve. Il communique ses conclusions écrites au directeur.

(15) Le délégué à la santé et à la sécurité a le droit de s'absenter de son travail pour accomplir les fonctions visées aux paragraphes (6) et (14). Pendant ces absences, il est réputé demeuré à son travail et son employeur lui verse son taux de salaire normal ou majoré, selon le cas.

(16) Le délégué à la santé et à la sécurité ou les délégués similaires nommés ou choisis en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un accord conclu entre le constructeur ou l'employeur et les travailleurs exercent les fonctions et les pouvoirs

dont les délégués sont investis par le présent article, en plus de ceux que leur accorde la convention collective, l'entente ou l'accord. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 8.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent article ne s'applique pas :

a) au constructeur d'un chantier dont la durée prévue des travaux est inférieure à trois mois;

b) à l'employeur prescrit, au lieu de travail prescrit ou aux catégories d'employeurs ou de lieux de travail prescrites.

(2) Un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail est prévu dans les lieux de travail suivants :

a) le lieu de travail où sont régulièrement employés vingt travailleurs ou plus;

b) le lieu de travail à l'égard duquel un ordre ou un arrêté, adressé à l'employeur, est en vigueur aux termes de l'article 33;

c) le lieu de travail, à l'exception d'un chantier de construction où sont régulièrement employés moins de vingt travailleurs, auquel s'applique un règlement concernant des substances désignées.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par arrêté, enjoindre au constructeur ou à l'employeur de créer et de faire fonctionner un ou plusieurs comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail pour l'ensemble ou une partie du lieu de travail. L'arrêté peut préciser la composition du comité ainsi que ses règles de pratique et de procédure. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (1) à (3).

(3.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut, par arrêté, autoriser le constructeur ou l'employeur à créer et à faire fonctionner

un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail pour plusieurs lieux de travail ou parties de lieux de travail. L'arrêté peut préciser la composition du comité ainsi que ses règles de pratique et de procédure. 1994, chap. 27, par. 120 (1).

(3.2) Dans un arrêté prévu au paragraphe (3.1), le ministre peut :

a) prévoir que les membres du comité qui représentent les travailleurs peuvent désigner un travailleur d'un lieu de travail qui n'est pas membre du comité pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail aux termes du paragraphe 9 (23) et pour exercer les droits et assumer les responsabilités d'un membre du comité prévus à l'alinéa 43 (4) a) et aux paragraphes 43 (7), (11) et (12);

b) exiger que l'employeur offre des cours de formation au travailleur pour que celui-ci puisse, de façon adéquate, s'acquitter des tâches ou exercer les droits et assumer les responsabilités que lui a délégués le comité. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (3).

(3.3) Si un travailleur est désigné en vertu de l'alinéa (3.2) a), les règles suivantes s'appliquent :

1. Le travailleur désigné se conforme au présent article comme s'il était membre du comité pendant qu'il exerce les droits et assume les responsabilités d'un membre du comité.

2. Les paragraphes 9 (35) et 43 (13), l'article 55, les alinéas 62 (5) a) et b) et le paragraphe 65 (1) s'appliquent au travailleur désigné comme s'il était membre du comité pendant qu'il exerce les droits et assume les responsabilités d'un membre du comité.

3. Le travailleur ne devient pas membre du comité par suite de sa désignation. 2001, chap. 9, annexe I, par. 3 (3).

(4) Le constructeur ou l'employeur fait créer et fonctionner dans le lieu de travail un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un comité similaire, ou qu'un accord, un programme ou un régime auquel les travailleurs participent était créé et fonctionnait le 1er octobre 1979, conformément à une convention collective, une entente ou un accord, et qu'il offre aux travailleurs des avantages en matière de santé et de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux que leur donnerait un comité créé en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (4); 1993, chap. 27, annexe.

(5) S'il prend l'arrêté visé au paragraphe (3) ou (3.1), le ministre tient compte de ce qui suit :

a) la nature du travail exécuté;

b) la demande du constructeur, de l'employeur, d'un groupe de travailleurs ou du ou des syndicats qui représentent les travailleurs dans le lieu de travail;

c) la fréquence des cas de maladie ou de blessure dans le lieu de travail ou dans le type d'industrie dont fait partie le constructeur ou l'employeur;

d) l'existence, dans le lieu de travail, de programmes et de pratiques ayant trait à la santé et à la sécurité, et leur efficacité;

e) tout autre point qu'il juge opportun. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (5); 1994, chap. 27, par. 120 (2).

(6) Le comité se compose comme suit :

a) au moins deux personnes, dans le cas d'un lieu de travail où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs;

b) au moins quatre personnes, ou plus selon ce qui peut être prescrit, dans le cas d'un lieu de travail où sont régulièrement employés cinquante travailleurs ou plus.

(7) La moitié au moins des membres du comité sont des travailleurs qui sont employés dans le lieu de travail et qui n'exercent pas de fonctions de direction.

(8) Les membres du comité qui représentent les travailleurs sont choisis par les travailleurs qu'ils sont appelés à représenter ou, si les travailleurs sont représentés par un ou plusieurs syndicats, par ce ou ces syndicats.

(9) Le constructeur ou l'employeur choisit les autres membres du comité parmi les personnes qui exercent des fonctions de direction pour son compte et, dans la mesure du possible, dans le lieu de travail même.

(10) Le membre du comité qui cesse d'être employé dans le lieu de travail perd sa qualité de membre au sein du comité.

(11) La coprésidence du comité est assurée par deux membres du comité, choisis l'un par les membres qui représentent les travailleurs, l'autre par ceux qui exercent des fonctions de direction.

(12) Sauf prescription contraire, le constructeur ou l'employeur veille à ce que, parmi les membres du comité, au moins un membre représentant le constructeur ou l'employeur et au moins un membre représentant les travailleurs soient membres agréés.

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas au chantier où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs ou au chantier d'une durée prévue de moins de trois mois.

(14) Si aucun membre représentant les travailleurs n'est membre agréé, les travailleurs ou les syndicats qui ont choisi les membres représentant les travailleurs choisissent parmi ces membres une ou plusieurs personnes qui seront agréées.

(15) S'il existe parmi les membres représentant les travailleurs plus d'un membre agréé, les travailleurs ou les syndicats qui les ont choisis désignent parmi ces membres un ou plusieurs membres agréés qui sont dès lors les seuls habilités à exercer les droits et les seuls tenus à exercer les fonctions de membre agréé représentant les travailleurs que leur confère la présente loi.

(16) S'il existe parmi les membres représentant le constructeur ou l'employeur plus d'un membre agréé, le constructeur ou l'employeur désigne parmi eux un ou plusieurs membres agréés qui sont dès lors les seuls habilités à exercer les droits et les seuls tenus à exercer les fonctions de membre agréé représentant le constructeur ou l'employeur que leur confère la présente loi.

(17) En cas de démission ou d'empêchement d'un membre agréé, le constructeur ou l'employeur prend, dans des délais raisonnables, toutes les mesures nécessaires pour que l'exigence énoncée au paragraphe (12) soit remplie.

(18) Le comité exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

a) déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs;

b) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité pour les travailleurs;

c) faire des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à la création, au maintien et à la surveillance de programmes, de mesures et de pratiques qui ont trait à la santé ou à la sécurité des travailleurs;

d) obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur :

(i) la façon dont sont signalés les risques éventuels ou réels que présentent des matériaux, des procédés ou du matériel,

(ii) l'expérience, les méthodes de travail et les normes en matière de santé et de sécurité qui existent dans des industries, similaires ou non, et dont le constructeur ou l'employeur a connaissance;

e) aux fins de la santé et de la sécurité au travail, obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci;

f) donner des conseils sur les essais visés à l'alinéa e) qui sont réalisés dans le lieu de travail ou près de celui-ci et faire assister au début de ces essais un membre désigné représentant les travailleurs, si le membre désigné croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus.

(19) Les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs qui a le droit d'assister au début des essais décrits à l'alinéa (18) f).

(20) Le constructeur ou l'employeur qui reçoit les recommandations écrites du comité lui répond par écrit dans les vingt et un jours qui suivent.

(21) Dans la réponse visée au paragraphe (20), le constructeur ou l'employeur fixe un délai de mise en oeuvre des recommandations qu'il accepte et justifie son refus dans le cas des recommandations qu'il n'accepte pas.

(22) Le comité tient et conserve un procès-verbal de ses travaux qu'il met à la disposition de l'inspecteur à des fins d'examen.

(23) Sous réserve du paragraphe (24), les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail.

(24) Le membre désigné aux termes du paragraphe (23) est, dans la mesure du possible, membre agréé.

(25) Les membres du comité ne sont pas tenus de désigner le même membre pour effectuer toutes les inspections ou une inspection au complet.

(26) Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte au moins une fois par mois les conditions matérielles du lieu de travail.

(27) S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le membre désigné aux termes du paragraphe (23) inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail.

(28) L'inspection prévue au paragraphe (27) est entreprise conformément au calendrier établi par le comité.

(29) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au membre désigné aux termes du paragraphe (23) les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail.

(30) Le membre informe le comité des situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs et le comité examine les renseignements fournis dans un délai raisonnable.

(31) Les membres du comité qui représentent les travailleurs chargent l'un ou plusieurs d'entre eux de procéder à une enquête lorsqu'un travailleur est tué ou gravement blessé de quelque façon que ce soit dans le lieu de travail. L'un de ces membres peut, sous réserve du paragraphe 51 (2), inspecter l'endroit où l'accident s'est produit et examiner une machine, un appareil ou un objet. Il communique ses conclusions écrites au directeur ainsi qu'au comité.

(32) Le constructeur ou l'employeur tenu de créer un comité aux termes du présent article affiche et laisse affichés le nom et le lieu d'emploi des membres du comité à un ou à plusieurs endroits bien en vue du lieu de travail où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

(33) Le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois dans le lieu de travail. Il peut être tenu de se réunir à la suite d'un arrêté du ministre.

(34) Les membres du comité ont le droit de s'absenter :

a) une heure ou plus, selon ce que le comité estime nécessaire, pour préparer chaque réunion du comité;

b) pendant le temps nécessaire pour assister aux réunions du comité;

c) pendant le temps nécessaire pour exercer les fonctions visées aux paragraphes (26), (27) et (31).

(35) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant les périodes décrites au paragraphe (34), et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pour ces périodes. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (6) à (35).

(36) Les membres du comité sont réputés être au travail pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et leur employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas, pendant cette période. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (36); 1998, chap. 8, par. 50 (1).

(37) Le paragraphe (36) ne s'applique pas aux travailleurs qui sont payés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pendant qu'ils font le nécessaire en vue de satisfaire aux conditions d'agrément. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (37); 1998, chap. 8, par. 50 (2).

(38) Un comité similaire au comité créé aux termes du présent article qui existe dans un lieu de travail en vertu d'une convention collective, d'une entente ou d'un accord conclu entre un constructeur ou un employeur et les travailleurs exerce les fonctions et les pouvoirs dont le comité est investi par le présent article en plus de ceux que lui accorde la convention collective, l'entente ou l'accord.

(39) Si un différend survient au sujet de l'application du paragraphe (2) ou de son observation ou prétendue observation par le constructeur ou l'employeur, il doit être réglé par le ministre après concertation avec le constructeur ou l'employeur et les travailleurs ou le ou les syndicats qui les représentent. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 9 (38) et (39).

10. (1) Si un comité est prévu sur un chantier, à l'exception d'un chantier où sont régulièrement employés moins de cinquante travailleurs ou d'un chantier d'une durée prévue de moins de trois mois, le comité forme pour ce chantier un comité des corps de métiers.

(2) Les membres du comité des corps de métiers représentent les travailleurs de tous les corps de métiers présents dans le lieu de travail.

(3) Les membres du comité des corps de métiers sont choisis par les travailleurs des corps de métiers que les membres sont appelés à représenter ou, si un syndicat représente les travailleurs, par le syndicat.

(4) Le comité des corps de métiers a pour fonction d'informer le comité du lieu de travail des questions concernant la santé et la sécurité des travailleurs des corps de métiers présents dans le lieu de travail.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les membres du comité des corps de métiers ont le droit de s'absenter du travail pendant le temps nécessaire pour assister aux réunions de ce comité; pendant ces absences, les membres sont réputés être au travail et l'employeur les paie à leur taux de salaire normal ou majoré, selon le cas.

(6) Le comité du lieu de travail fixe la durée maximale de l'absence pendant laquelle les membres du comité des corps de métiers du lieu de travail ont le droit d'être payés aux termes du paragraphe (5) pour chaque réunion de leur comité. L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 10.

11. (1) Le constructeur ou l'employeur du lieu de travail consulte le délégué à la santé et à la sécurité ou le comité sur les programmes d'essais qui sont projetés en vue d'examiner les conditions d'hygiène du travail dans le lieu de travail.

(2) Le constructeur ou l'employeur fournit au délégué à la santé et à la sécurité ou au comité des renseignements sur les programmes d'essais destinés à l'examen des conditions d'hygiène du travail dans le lieu de travail.

(3) Le délégué à la santé et à la sécurité ou le membre désigné représentant au sein du comité les travailleurs dans le lieu de travail

a le droit d'assister au début des essais portant sur l'hygiène du travail dans le lieu de travail si le délégué ou le membre croit que sa présence est nécessaire pour s'assurer de la validité des méthodes d'essais ou des résultats obtenus.

(4) Les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour l'application du paragraphe (3). L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 11.

Annexe B

Règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, Lois refondues de l'Ontario, 1990, chapitre O.1, tel qu'il est modifié.

Juin 2002

A. Règlements concernant la sécurité

Chantiers de construction :	Règl. 213/91 tel qu'il est modifié par les Règl. 631/94, 143/99, 571/99, 145/00 et 527/00
Établissements industriels :	R.R.O. 1990, Règl. 851 tel qu'il est modifié par les Règl. 516/92, 630/94, 230/95, 450/97, 144/99, 284/99, 528/00 et 488/01
Mines et installations minières :	R.R.O. 1990, Règl. 854 tel qu'il est modifié par les Règl. 583/91, 584/91, 171/92, 384/92, 571/92, 693/92, 60/94, 779/94, 68/96, 272/97, 236/99, 486/99, 174/01 et 251/01
Nettoyage des vitres :	R.R.O. 1990, Règl. 859 tel qu'il est modifié par le Règl. 523/92 **(Règl. 380/91)***
Définition d'une blessure critique :	R.R.O. 1990, Règl. 834 **(Règl. 351/91)***
Exigences de formation pour certains métiers et certaines occupations :	Règl. 572/99 tel qu'il est modifié par le Règl. 42/02
Opérations de plongée :	Règl. 629/94
Équipement de protection de pompiers :	Règl. 714/94 tel qu'il est modifié par le Règl. 449/97 et 80/02
Établissements de soins de santé et résidentiels :	Règl. 67/93 tel qu'il est modifié par le Règl. 142/99
Exploitation du pétrole et du gaz sous-marins :	R.R.O. 1990, Règl. 855
Structures de protection contre le capotage :	R.R.O. 1990, Règl. 856 **(Règl. 357/91)***
Enseignants :	R.R.O. 1990, Règl. 857 **(Règl. 352/91)***
Professeurs et assistants d'université :	R.R.O. 1990, Règl. 858 **(Règl. 353/91)***

B. Substances désignées

Acrylonitrile :	R.R.O. 1990, Règl. 835, tel qu'il est modifié par le Règl. 507/92
Arsenic :	R.R.O. 1990, Règl. 836, tel qu'il est modifié par le Règl. 508/92 **(Règl. 378/91)***
Amiante :	R.R.O. 1990, Règl. 837, tel qu'il est modifié par les Règl. 509/92, 598/94 et 386/00 **(Règl. 382/91)***
Amiante dans les chantiers de construction, les bâtiments et durant les travaux de réparation :	R.R.O. 1990, Règl. 838, tel qu'il est modifié par le Règl. 510/92
Benzène :	R.R.O. 1990, Règl. 839, tel qu'il est modifié par le Règl. 511/92 et le Règl. 387/00
Fumées de four à coke :	R.R.O. 1990, Règl. 840, tel qu'il est modifié par le Règl. 512/92 **(Règl. 381/91)***
Oxyde d'éthylène :	R.R.O. 1990, Règl. 841, tel qu'il est modifié par le Règl. 515/92 **(Règl. 379/91)***
Isocyanates :	R.R.O. 1990, Règl. 842, tel qu'il est modifié par le Règl. 518/92 **(Règl. 377/91)***
Plomb :	R.R.O. 1990, Règl. 843, tel qu'il est modifié par le Règl. 519/92 et le Règl. 389/00 **(Règl. 374/91)***
Mercure :	R.R.O. 1990, Règl. 844, tel qu'il est modifié par le Règl. 520/92 et le Règl. 390/00 **(Règl. 375/91)***
Silice :	R.R.O. 1990, Règl. 845, tel qu'il est modifié par le Règl. 521/92 et le Règl. 391/00
Chlorure de vinyle :	R.R.O. 1990, Règl. 846, tel qu'il est modifié par le Règl. 522/92 et le Règl. 392/00 **(Règl. 376/91)***

C. Généralités

Contrôle de l'exposition aux agents biologiques ou chimiques :	R.R.O. 1990, Règl. 833, tel qu'il est modifié par les Règl. 513/92, 597/94 et 388/00
Inventaire des matières dangereuses :	R.R.O. 1990, Règl. 850, **(Règl. 355/91)***, révoqué par le Règl. 397/93
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :	R.R.O. 1990, Règl. 860, tel qu'il est modifié par le Règl. 36/93 **(Règl. 356/91)***

D. Agents physiques dangereux

Protection contre les rayons X :	R.R.O. 1990, Règl. 861

E. Règlements qui ont une incidence directe sur la Loi

Comités mixtes sur la santé et la sécurité Exemption des exigences :	Règl. 385/96, tel qu'il est modifié par le Règl. 131/98
Critères relatifs à un arrêt de travail unilatéral :	Règl. 243/95
Inventaire des agents ou des mélanges d'agents aux fins de l'article 34 de la Loi :	R.R.O. 1990, Règl. 852, tel qu'il est modifié par le Règl. 517/92 **(Règl. 208/91)***
Programmes de formation en vue de l'accréditation :	Règl. 780/94

REMARQUE :

Pour obtenir des références complètes concernant les règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, consulter la Table des règlements publiée en format papier dans la *Gazette de l'Ontario*, en janvier et en juillet, et aussi disponible sur le site Lois-en-ligne [http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca] sous la rubrique « Table de références ». L'édition se trouvant sur le site Web est fréquemment mise à jour.

*** Le numéro en caractères gras du règlement entre parenthèses représente la version française de ce règlement.**

Annexe C

Bureaux régionaux du ministère du Travail

RÉGION DU CENTRE

Toronto-Nord
1201, avenue Wilson
Édifice E, 2e étage
Downsview M3M 1J8
416 235-5330
Téléc. 416 235-5080

Toronto-Ouest
1201, avenue Wilson
Édifice E, 2e étage
Downsview M3M 1J8
416 235-5330
Téléc. 416 235-5090

Peel-Nord
Centre Kaneff, 1er étage
1290 Central Pkwy O
Mississauga L5C 4R3
905 273-7800
*1 800 268-2966
Téléc. 905 615-7098

Peel-Sud
Centre Kaneff, 1er étage
1290 Central Pkwy O
Mississauga L5C 4R3
905 273-7800
*1 800 268-2966
Téléc. 905 615-7098

Toronto-Est
2275, avenue Midland
Rez-de-chaussée
Scarborough M1P 3E7
416 314-5300
Téléc. 416 314-5410

Durham
67, rue Thornton S
Oshawa L1J 5Y1
905 433-9416
*1 800 263-1195
Téléc. 905 433-9843

Barrie
114, rue Worsley
Bureau 201
L4M 1M1
705 722-6642
*1 800 461-4383
Téléc. 705 726-3101

York
1110 Stellar Drive
Unité 102
Newmarket L3Y 7B7
905 715-7020
*1 888 299-3138
Téléc. 905 715-7140

RÉGION DE L'EST

Ottawa-Ouest
1111, prom. Prince of Wales
Bureau 200
K2C 3T2
613 228-8050
*1 800 267-1916
Téléc. 613 727-2900

Ottawa-Est
1111, prom. Prince of Wales
Bureau 200
K2C 3T2
613 228-8050
*1 800 267-1916
Téléc. 613 727-2900

Kingston
Complexe Beechgrove
51 Heakes Lane
K7M 9B1
613 545-0989
*1 800 267-0915
Téléc. 613 545-9831

Peterborough
300, rue Water N
Place Robinson
(édifice du ministère des Richesses naturelles)
3e étage, Tour Sud
K9J 8M5
705 755-4700
*1 800 461-1425
Téléc. 705 755-4724

RÉGION DU NORD

Sudbury-Ouest
159, rue Cedar, bureau 301
P3E 6A5
705 564-7400
*1 800 461-6325
Téléc. 705 564-7435

Sudbury-Est
159, rue Cedar, bureau 301
P3E 6A5
705 564-7400
*1 800 461-6325
Téléc. 705 564-7435

Sault Ste. Marie
70 Foster Drive, bureau 480
P6A 6V4
705 945-6600
*1 800 461-7268
Téléc. 705 949-9796

Elliot Lake
50, prom Hillside N
P5A 1X4
*1 800 461-7268
Téléc. 705 848-8055

Thunder Bay
435, rue James S, bureau 222
P7E 6S7
807 475-1691
*1 800 465-5016
Téléc. 807 475-1646

Dryden
479 Government Road
P8N 3B3
807 223-4898
*1 800 465-5016
Téléc. 807 223-4344

Timmins
(adresse postale)
C.P. 3050
Porcupine-Sud
P0N 1H0

(adresse du bureau)
Édifice du gouvernement de l'Ontario, aile « D »
Autoroute 101 Est
Porcupine P0N 1C0
705 235-1900
*1 800 461-9847
Téléc. 705 235-1925

Kapuskasing
a/s MRN
Route 2, autoroute 17 Ouest
P5N 2X8
705 235-1900
*1 800 461-9847
Téléc. 705 335-8330

North Bay
447, avenue McKeown, 2e étage
P1B 9S9
*1 800 461-6325
Téléc. 705 497-6850

RÉGION DE L'OUEST

Hamilton
1, rue Jarvis, rez-de-chaussée
L8R 3J2
905 577-6221
*1 800 263-6906
Téléc. 905 577-1200

Brant
1, rue Jarvis, rez-de-chaussée
Hamilton L8R 3J2
905 577-6221
*1 800 263-6906
Téléc. 905 577-1324

Halton
1, rue Jarvis, rez-de-chaussée
Hamilton L8R 3J2
905 577-6221
*1 800 263-6906
Téléc. 905 577-1324

Niagara
301, rue St. Paul, 8e étage
St. Catharines L2R 7R4
905 704-3994
*1 800 263-7260
Téléc. 905 704-3011

London-Nord
217, rue York, 5e étage
N6A 5P9
519 439-2210
*1 800 265-1676
Téléc. 519 672-0268

London-Sud
217, rue York, 5e étage
N6A 5P9
519 439-2210
*1 800 265-1676
Téléc. 519 672-0268

Kitchener
155 Frobisher Drive
Unité G213
Waterloo N2V 2E1
519 885-3378
*1 800 265-2468
Téléc. 519 883-5694

Windsor
4510, prom Rhodes
Bureau 610
N8W 5K5
519 256-8277
*1 800 265-5140
Téléc. 519 258-1321

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

655, rue Bay, 14e étage
Toronto M7A 1T7

Direction de la santé et de la sécurité au travail -
416 326-7770

Programme de santé et de sécurité dans la construction -
416 326-2439

Programme de santé et de sécurité dans l'industrie -
416 326-2445

Services professionnels et spécialisés -
416 326-2443

Téléc. 416 326-7761

Programme de santé et de sécurité dans les mines
Centre Willet Green Miller
Édifice B
933, chemin du lac Ramsey
Sudbury P3E 6B5
705 670-5695
Téléc. 705 670-5698

Laboratoire d'essai de matériaux
Centre Willet Green Miller
Édifice C
933, chemin du lac Ramsey
Sudbury P3E 6B5
705 670-5695
Téléc. 705 670-5710

Service de radioprotection
81 A, chemin Resources
Weston M9P 3T1
416 235-5922
Téléc. 416 235-5926

Publications[1]
655, rue Bay, 14e étage
Toronto M7A 1T7
416 326-7731
*1 800 268-8013
(à l'échelle de la province)
Téléc. 416 326-7745

[1] À Toronto, vous pouvez aussi vous rendre à Publications Ontario, au 880, rue Bay ou au Centre d'information du gouvernement, au 900, rue Bay.

* Ligne sans frais

[Remarque : Nombre de ces numéros 1 800 sont accessibles uniquement dans la zone de l'indicatif régional du bureau en question.]

Pour obtenir des renseignements, communiquez avec le bureau du ministère du Travail le plus près de chez vous. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux pages bleues de votre répertoire téléphonique.